



Contrat de location du Foyer Communal
Entre
La Mairie de Villeblevin
Et

Monsieur ou Madame / Association : Tél :

Domicilié (e) à :

DATE DE LOCATION :

Nombre de personnes : Motif de la location :

Tarifs de location

Particuliers :

1 journée ⇨ **267 Euros**

2 journées ⇨ **394 Euros**

Associations ⇨ **56 Euros**

Montant total :

Caution débit :

Réservation

LA LOCATION DU FOYER COMMUNAL EST CONSENTIE UNIQUEMENT AUX HABITANTS DE LA COMMUNE DE VILLEBLEVIN.

Elle est réservée à des fins associatives, culturelles, sportives ou familiales. La location peut être annulée par la Commune (élection, forces majeures, réquisitions, ...) sans que le demandeur puisse prétendre à un dédommagement.

Particuliers :

Le versement d'une **caution de 2000 Euros** est demandé dès le dépôt de la demande de location pour couvrir d'éventuels dégâts. Elle sera remboursée intégralement, après inventaire et état des lieux, si la salle est rendue en bon état.

En cas de dédit inférieur à un mois, le montant de la location est dû. Le chèque de caution sera alors rendu après le paiement.

Associations :

La location du Foyer est prioritaire 2 fois par an. Les dates de location sont arrêtées à l'établissement du calendrier (en octobre de chaque année). **Elles devront être confirmées 4 semaines avant.** Les autres dates seront attribuées en fonction des disponibilités du Foyer, la demande devant se faire 15 jours avant la manifestation.

Le versement d'une **caution de 2000 Euros** est demandé pour l'année afin de couvrir d'éventuels dégâts. Le chèque ne sera pas encaissé et vous sera restitué en fin d'année.

Si la manifestation doit se terminer après 1 h du matin, une demande de dérogation est obligatoire pour la prolonger jusqu'à 4 h. Il faut adresser la demande en Mairie 1 mois avant.

Location

Le paiement de la location sera effectué lors de la remise des clés, soit le vendredi après-midi ou le samedi matin, aux heures d'ouverture de la Mairie (**chèque à l'ordre du Trésor Public**).

La remise des clés au locataire est subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques :

Attestation d'assurance de responsabilité d'occupation temporaire de salle précisant lieu et date.

Pour les Associations, une attestation d'assurance vous sera demandée pour l'année complète.

Un état des lieux est établi lors de la remise des clés, c'est-à-dire le vendredi après-midi ou le samedi matin ainsi qu'à leur restitution.

La location s'entend à partir de 10 h 00 du matin jusqu'au lendemain matin 10 h 00. Les tables et les chaises sont comprises dans la location ainsi que la vaisselle, la gazinière et le réfrigérateur-congélateur, l'armoire réfrigérée.

Règlement

Les locataires s'engagent à :

- Respecter les consignes de sécurité dont un exemplaire est affiché dans le bar.

Toute organisation ou collectivité en est responsable tant que dure l'occupation. Elle s'engage à prendre connaissance des dispositions obligatoires de sécurité et à en observer strictement les consignes. Tout manquement à cette obligation entraîne la responsabilité entière des utilisateurs.

Le foyer peut être utilisé comme bon semble au locataire mais il doit réserver un couloir tout autour du bâtiment et un passage central de 1 mètre à l'intérieur face aux sorties principales. L'accès au Foyer devra rester dégagé jusqu'à la rue.

Toutes les sorties de secours doivent être libres d'accès, (les quatre rideaux des portes latérales et le rideau de l'entrée principale doivent être levés).

L'usage de pétards ou de tout article pouvant apporter des nuisances est absolument interdit à l'intérieur comme à l'extérieur du Foyer Communal.

ENTRE 22 h 00 et 4 h 00 DU MATIN, LA SONORISATION NE DOIT ETRE UTILISEE QUE PORTES ET FENETRES FERMEES ET REGLEE DE FACON A EVITER TOUTE GENE AUX VOISINS. DE PLUS, IL EST RAPPELE QUE TOUT TAPAGE NOCTURNE EST FORMELLEMENT INTERDIT AUX ABORDS DE LA SALLE.

- Laisser la salle dans le même état de propreté qu'à l'arrivée et n'y commettre aucune dégradation.
- Tout affichage sur les murs et tout accrochage d'objet au plafond est interdit.
- Il est entendu que les réparations de tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers (bris de vitres, vaisselle, chaises, portes, tables, ou matériel divers,...) provoqués par le locataire ou ses invités seront à sa charge.
- L'ensemble des locaux devra être balayé.
- Les tables devront être propres.
- Les tables et chaises devront être remises en place ; elles doivent être SOULEVEES et non traînées.
- Toute la vaisselle devra être lavée et rangée.

Les containers ayant été retirés, aucun sac ne devra être laissé à l'intérieur ou aux abords de la salle. Les locataires s'engagent à acheter des sacs labellisés Communauté de Communes Yonne Nord en mairie à l'aide de leur carte de déchetterie. Ces sacs étant prépayés, ils pourront être déposés au domicile du locataire et seront ramassés par le service des ordures ménagères sans frais supplémentaires.

IL EST IMPERATIVEMENT INTERDIT DE LAVER LE PARQUET

- ✓ Tout le matériel et toutes les marchandises déposés dans les locaux par le locataire sont sous sa responsabilité. En cas de dégradation ou de vol, la commune ne sera pas responsable et aucune action ne pourra être engagée contre elle.

Communiqué

Conformément à l'article 40 de la loi du 11 Mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, l'organisation de manifestation (bal, séance de variétés, séance théâtrale, concerts, repas dansant, arbre de Noël, réveillon,...) comportant la représentation ou l'exécution publique, c'est à dire hors du cercle familial, d'œuvres musicales ou théâtrales, soit à l'aide d'orchestres, musiciens, chanteurs, artistes de variétés, soit à l'aide de la radio, de disques ou de bandes magnétiques, doit obtenir l'autorisation préalable ou écrite de la délégation régionale de la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique, dite S.A.C.E.M.

VILLEBLEVIN, le

Lu et Approuvé,

Le Locataire

Vu le Maire

M. LERUSE

Le responsable du Foyer Communal est Monsieur JORDAT Daniel, 2^{ème} Adjoint au Maire, 4 rue Régner à Villeblevin.
Tél : 03.86.96.17.60